

SECTIONS.

	PAGES.
17.—Où les prévenus seront emprisonnés et subiront leurs procès,	74
18.—Grands et petits jurés non assignés s'il n'y a affaires criminelles devant la Cour,	75
19.—En matières civiles les témoins ne seront pas assignés à comparaître hors du Comté, à moins qu'ils n'aient eu signification d'un subpoena, tel que prescrit,	75-76
20.—Gouverneur nommera deux Greffiers conjoints de la Cour du B. R., leur résidence et assistance, &c.,	76
21.—Où seront gardés les records de la Cour du B. R.,	77
22.—Régistres et plumbitifs tenus en double en matière civile par les Greffiers ; accès gratis à iceux,	"
23 et 24.—Transmission des records et régistres des droits aux terres de Gaspé,	77 à 79
25.—Poursuites pendantes dans les Cours abolies, continuées dans la Cour du B. R.,	79
26.—Le Gouverneur nommera un Shérif pour le District ; son cautionnement de £1500 courant,	"
27.—Ventes d'immeubles par Shérif où faites, et avis d'icelles,	79-80
28.—Cour du B. R. du District de Québec achèvera les affaires y pendantes, qui seraient du ressort des Cours de Gaspé, si non commencées,	80
29.—Nouveaux Termes des Sessions Générales de la Paix dans le District de Gaspé,	"
29.—Commissaire de Banqueroute, <i>ex officio</i> Juge de Paix du Comté où il résidera, et Président des Sessions,	"
29.—Cour non compétente par l'absence du Président,	"
29.—Cour des Banqueroutes, Juge de Paix, qualification foncière non requise pour lui,	"
30.—Actes révoqués 2 G. 4. c. 5 ; 4 G. 4. c. 7 ; 6 G. 4. c. 25 ; 2 Guil. 4. c. 50 ; Ordonnance 3 & 4 Vict. c. 4 ; Acte 4 & 5 Vict. c. 22,	81-82
30.—De même, tous Actes et Ordonnances ou parties d'iceux inconsistants avec cet Acte, abrogés,	82
31.—Interprétations,	"
32.—Acte en force 21 Avril, 1844,	"

COUR D'APPEL.

TITRE.—Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada, 7 Vict. c. 18,	83
1.—Acte du B. C. 34 G. 3. c. 6, en autant qu'il a rapport à l'établissement d'une Cour d'Appel dans le B. C. abrogé, et la Cour abolie,	83